

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 23 février 2016 à 14H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 février 2016 prises sous la présidence de M. Patrick LAPOUZE secrétaire général représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 7 janvier 2016, de consultation pour avis de la ville de Crolles sur la demande de permis de construire n°0381401510024 déposée le 9 décembre 2015, portant sur une demande de création par transfert de 1420,33 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL", sur la commune de Crolles, projet porté par SNC LIDL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 48 087 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 12 % entre 1999 et 2012 ; que la population municipale de CROLLES recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 8 237 habitants, en diminution de 0,2 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet de création par transfert d'un commerce existant sur un foncier occupé par une activité industrielle ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un projet urbain plus vaste de création de logements aux alentours (projet d'écoquartier) et que la variété d'offres peut être un atout dans le développement du secteur ;

CONSIDERANT que les problématiques de développement durable et d'aménagement du territoire sont bien prises en compte comme le traitement architectural des façades, des aménagements paysagers, un gros travail sur l'isolation de plusieurs postes et des installations frigorifiques performantes,...) ;

CONDISERANT que le projet se situe entre 120 et 400 m de 3 arrêts de transports en commun (lignes TransIsère et Grésivaudan), que la ville de Crolles bénéficie d'un réseau cyclable structuré et développé et qu'il est prévu d'installer deux parcs à vélos totalisant 28 places de stationnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables.
5 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Bernard FORT, représentant Monsieur le Maire de CROLLES
M. Pierre BEGUERY, représentant Monsieur le Président de Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
M. Yannick OLLIVIER, Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Christian COIGNÉ, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental
M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère
M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

Monsieur le Président du Conseil régional
Mme Martine FAÏTA, membre représentant les EPCI du département de l'Isère
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire
M. Éric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 23 février 2016, est favorable à la demande de consultation pour avis de la ville de Crolles sur la demande de permis de construire n°0381401510024 déposée le 9 décembre 2015, portant sur une demande de création par transfert de 1420,33 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL", sur la commune de Crolles, projet porté par SNC LIDL.

A Grenoble, le 8 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick LAPOUZE

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13